



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 40592

Texte de la question

M. Jean-Luc Preel attire l'attention de M. le ministre délégué au logement sur le décret no 96-478 du 31 mai 1996, portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels, publié au Journal officiel du 2 juin 1996, dont les conséquences pour la profession de géomètre-topographe et des bureaux de photogrammétrie sont lourdes. La modification, en 1985, de la loi de 1946, posait que les géomètres-experts s'occupaient de la partie foncière des travaux et que les topographes ne pouvaient être chargés que de la partie topographique, sachant que la réalisation de l'état des lieux par la topographie était une activité placée sous concurrence entre les deux professions susvisées, et ce, sous forme d'appels d'offres. La profession de géomètre-topographe est aujourd'hui très inquiète, suite à l'article 48 du décret no 94-478 du 31 mai 1996 qui, selon elle, permet aux géomètres-experts de reprendre, dans les faits, la totalité des travaux et de casser la concurrence avec les topographes. En effet, grâce à l'informatique, le territoire national est couvert de plans numériques représentant l'état des lieux de la totalité du territoire, ces plans servant utilement aux services techniques de l'État, mais aussi aux géomètres-experts pour leurs travaux fonciers. En négligeant l'outil informatique, l'article 48 ne réserve-t-il pas l'exclusivité des marchés aux géomètres-experts, les plans demandés aux topographes étant tous sur support informatique ? Si le décret devait entraîner dans les faits la fin de la concurrence entre les deux professions, les géomètres-topographes et les photogrammetres seraient poussés à la cessation d'activité, ce qui représenterait la mise au chômage d'environ 4 000 personnes. Il lui demande donc les décisions qu'il compte prendre pour préserver la concurrence entre les deux professions.

Texte de la réponse

La question posée par l'honorable parlementaire a été transmise au ministre de la culture compétent dans le domaine de la réglementation de l'exercice de la profession de géomètre-expert depuis le décret no 95-1217 du 15 novembre 1995. La loi du 7 mai 1946 habilite les géomètres-experts, et eux seuls, à réaliser les études et travaux topographiques qui fixent les limites des biens fonciers. En revanche, la topographie qui n'a pas d'incidence foncière n'est pas réglementée en France et peut donc être réalisée sans aucune obligation de qualification. La loi du 28 juin 1994, modifiant la loi du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres-experts, et le décret du 31 mai 1996, portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels, pris pour son application, n'apportent pas, sur ce point, de modification au régime juridique précédemment en vigueur. L'objet essentiel de ces textes législatifs et réglementaires est de transposer en droit interne les dispositions de la directive européenne du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans. Il s'agit de permettre, sous certaines conditions, à des Européens qualifiés d'exercer leur profession en France. La profession a souhaité qu'à l'occasion de cette transposition le règlement intérieur de l'ordre et le code de déontologie soient modernisés. Mais l'actualisation à laquelle il a été procédé n'affecte en rien la définition du champ d'activité réservée aux géomètres-experts. Et, en particulier, les articles 48 et 50 du décret du 31 mai 1996 cités par l'honorable parlementaire ne font que tirer les conséquences de l'existence du monopole des géomètres-experts en matière de topographie foncière, tel qu'il résulte de l'article

1er de la loi du 7 mai 1946, modifiée en dernier lieu par la loi du 15 décembre 1987. Le décret précité ne porte donc aucun préjudice aux professions de géomètre-topographe et de photogrammètre

Données clés

Auteur : [M. Prével Jean-Luc](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40592

Rubrique : Géomètres

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3499

Réponse publiée le : 9 septembre 1996, page 4802